

AVANT-PROJET DE DÉCRET ORGANISANT LA PARTICIPATION DES SERVICES RELEVANT DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AUX CELLULES DE SÉCURITÉ INTÉGRALE LOCALES EN MATIÈRE DE RADICALISME, D'EXTRÉMISME ET DE TERRORISME

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président et de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier – Objectif

Article 1^{er} - Le présent décret a pour objectif d'organiser la participation des membres des services relevant des compétences de la Communauté française à une CSIL R, en vertu de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, 2^e tiret, de la loi du 30 juillet 2018.

CHAPITRE II – Définitions

Art. 2 - Dans le présent décret, il y a lieu d'entendre par :

- 1° Concertation de cas : la concertation visée à l'article 458ter du Code pénal ;
- 2° CSIL R : une cellule de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, telle que visée à l'article 2 de la loi du 30 juillet 2018 ;
- 3° Enfant : une personne âgée de moins de dix-huit ans ;
- 4° Gestionnaire : un membre d'un service ayant assuré une prise en charge préalable de la personne faisant l'objet de la CSIL R ;
- 5° Loi du 30 juillet 2018 : la loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme ;
- 6° Membre d'un service : un membre du personnel d'un service relevant des compétences de la Communauté française ;
- 7° Objectif de la CSIL R : assurer la gestion des cas dans un but de prévention des infractions terroristes visées au titre Ier du Livre II du Code pénal, conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018 ;
- 8° Participant : un membre d'un service qui participe à une concertation de cas au sein d'une CSIL R, sur invitation de la personne visée à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 ;
- 9° Personne faisant l'objet de la CSIL R : une personne reprise sur la liste de cas établie par la personne visée à l'article 3, § 2, de la loi du 30 juillet 2018 conformément à ce dernier ;
- 10° Règlement général sur la protection des données : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
- 11° Représentant permanent : une personne désignée par un service relevant des compétences de la Communauté française afin de participer systématiquement aux concertations de cas au sein d'une CSIL R ;

- 12° Service relevant des compétences de la Communauté française : un service visé à l'article 3 ;
- 13° Supérieur hiérarchique : un membre d'un service détenant à l'égard du gestionnaire une autorité hiérarchique ou fonctionnelle conformément au règlement de travail applicable.

Art. 3 - Les services relevant des compétences de la Communauté française, dont les membres sont autorisés à participer à une CSIL R, selon les modalités prévues à l'article 7, en raison de la contribution qu'ils peuvent apporter par leur prise en charge préalable de la personne faisant l'objet de la CSIL R, au sens de la loi du 30 juillet 2018, sont repris ci-après :

- 1° le Ministère de la Communauté française ;
- 2° l'Office de la Naissance et de l'Enfance visé par le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. » ;
- 3° le Centre hospitalier universitaire de Liège visé par l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Liège et à Gand ;
- 4° Wallonie-Bruxelles Enseignement visé par le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française ;
- 5° les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement subventionnés et leurs fédérations visés par le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;
- 6° les pouvoirs organisateurs des centres psycho-médico-sociaux subventionnés et leurs fédérations visés par le décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux ;
- 7° les services de promotion de la santé à l'école visés par le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités ;
- 8° les établissements d'enseignement supérieur visés par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 9° les hôpitaux universitaires :
 - a. les Cliniques universitaires Saint-Luc à Woluwe-Saint-Lambert ;
 - b. les Cliniques universitaires de Mont-Godinne ;
 - c. l'Hôpital Erasme à Anderlecht ;
- 10° les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale et leurs fédérations visés par le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;
- 11° les internats et les homes d'accueil visés par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat ;
- 12° les partenaires visés par le décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables ;
- 13° les services agréés visés par le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;
- 14° les maisons de jeunes, les centres de rencontres et d'hébergement, les centres d'information des jeunes et les fédérations visés par le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations ;
- 15° les organisations de jeunesse visées par le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;
- 16° le Forum des Jeunes visé par le décret du 3 mai 2019 instaurant un Forum des Jeunes de la Communauté française ;
- 17° l'association inter universitaire d'aide à la performance sportive visée par le décret du 11 avril 2014 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association inter universitaire d'aide à la performance sportive ;

- 18° le mouvement sportif organisé visé par le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française ;
- 19° les opérateurs visés par le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;
- 20° les associations et leurs fédérations visées par le décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'éducation permanente dans le champ de la vie associative ;
- 21° les centres de vacances visés par le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;
- 22° les opérateurs de l'accueil visés par le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
- 23° les écoles de devoirs, leurs coordinations régionales et leur fédération communautaire visées par le décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs ;
- 24° les pouvoirs organisateurs visés par le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;
- 25° les opérateurs visés par le décret du 8 mars 2018 relatif à la promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité.

Le Gouvernement peut compléter la liste des services relevant des compétences de la Communauté française visés à l'alinéa 1^{er}.

Si un membre d'un service est invité à une CSIL R relative à une personne dont la prise en charge n'est pas assurée par ledit service, il décline l'invitation.

CHAPITRE III – Invitation à une CSIL R

Art. 4 - L'invitation à la concertation de cas au sein d'une CSIL R est envoyée par la personne visée à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 au supérieur hiérarchique du gestionnaire à l'adresse du service relevant des compétences de la Communauté française, dont les membres assurent une prise en charge de la personne faisant l'objet de la CSIL R au moment de l'envoi de ladite invitation. Le supérieur hiérarchique informe le gestionnaire de l'invitation reçue.

En application de l'alinéa 1^{er}, pour les services relevant des compétences de la Communauté française visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 4°, 5°, 6°, 8°, 10° et 11°, l'invitation à une concertation de cas au sein d'une CSIL R est envoyée au membre du service exerçant une fonction de direction. La direction en informe le pouvoir organisateur et le gestionnaire qu'il désigne.

Art. 5 - Sauf urgence motivée, le délai entre l'envoi de l'invitation et la date de la concertation de cas au sein d'une CSIL R doit être de minimum 14 jours calendaires.

Art. 6 - L'invitation mentionne à tout le moins :

- 1° l'objectif de la CSIL R, tel que défini à l'article 2, 7° ;
- 2° la date, l'heure et le lieu de la concertation de cas au sein d'une CSIL R ;
- 3° la personne faisant l'objet de la CSIL R et pour lequel un membre du service est invité ; si la personne faisant l'objet de la CSIL R est un enfant âgé de moins de douze ans, une motivation particulière des raisons exceptionnelles ayant mené à ladite invitation ;
- 4° les services invités, visés l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 ;
- 5° la référence au présent décret.

Si un des éléments mentionnés à l'alinéa 1^{er} n'est pas repris dans l'invitation, le supérieur hiérarchique demande la personne visée à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 de le lui transmettre dans les plus brefs délais.

CHAPITRE IV – Participation à une CSIL R

Art. 7 - § 1^{er}. Le rôle du participant pendant une concertation de cas au sein d'une CSIL R est limité à la réalisation de l'objectif de la CSIL R.

Le participant peut être le gestionnaire, un supérieur hiérarchique également soumis au secret professionnel ou un représentant permanent désigné par le service du gestionnaire. Si le participant appartient à cette dernière catégorie, le gestionnaire peut lui communiquer, en vue de la concertation de cas, les informations nécessaires, sans violation de son secret professionnel ou de son obligation de confidentialité. En raison de cet échange d'informations, le participant est soumis à la même réglementation et aux mêmes conditions contractuelles que le gestionnaire qui fournit les informations, à savoir les dispositions applicables en matière de protection des données, de devoir de discrétion et de secret professionnel.

Le Gouvernement peut déterminer les modalités de désignation de la personne visée à l'alinéa 2, à l'exception des services relevant des compétences de la Communauté française visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 9^o, 12^o à 25^o.

§ 2. La personne visée au § 1^{er} amenée à participer à une concertation de cas au sein d'une CSIL R y participe volontairement. Elle évalue l'opportunité de sa participation à une concertation de cas au sein d'une CSIL R qui doit être nécessaire et proportionnée à l'objectif de cette dernière. Elle peut être accompagnée, dans l'évaluation de l'opportunité de sa participation, par un supérieur hiérarchique ou par une personne habilitée à cet effet par son service. Le Gouvernement peut fixer les modalités de cet accompagnement, à l'exception des services relevant des compétences de la Communauté française visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 9^o, 12^o à 25^o.

§ 3. Si la personne visée au § 1^{er} amenée à participer à une concertation de cas au sein d'une CSIL R n'y participe pas :

- 1^o le supérieur hiérarchique en informe la personne visée à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 ;
- 2^o un rapport reprenant les éléments explicatifs de la non-participation est conservé de manière confidentielle au sein du service.

Les données à caractère personnel reprises dans ledit rapport sont traitées par les services relevant des compétences de la Communauté française selon les modalités fixées à l'article 12, §2.

Art. 8 - § 1^{er}. Lorsque la personne faisant l'objet de la CSIL R est un enfant, la personne visée à l'article 7, § 1^{er}, apprécie sa participation à la lumière de l'intérêt supérieur dudit enfant.

Lorsque la personne faisant l'objet de la CSIL R est un enfant âgé de moins de douze ans, la personne visée à l'article 7, § 1^{er}, apprécie sa participation également à la lumière de la motivation particulière de l'invitation visée à l'article 6, alinéa 1^{er}, 3^o.

§ 2. Le Gouvernement peut déterminer les cas dans lesquels le gestionnaire doit requérir l'accord de l'enfant, des personnes exerçant l'autorité parentale à son égard et de son conseil, s'il en a un, pour qu'il y participe.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le gestionnaire mettant en œuvre une action de prévention, une mesure d'aide ou une mesure de protection de la jeunesse requiert l'accord de l'enfant selon les modalités prévues à l'article 23 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Si l'enfant est repris dans la banque de données commune gérée par l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, le gestionnaire mettant en œuvre une action de prévention, une mesure d'aide ou une mesure de protection de la jeunesse peut passer outre le refus.

Art. 9 - Conformément à l'article 458ter du Code pénal, le participant ne peut partager des informations pendant une concertation de cas au sein d'une CSIL R que dans la mesure où ces informations sont

pertinentes et proportionnelles à poursuivre l'objectif de la CSIL R, à savoir prévenir les infractions terroristes visées au titre I^{ter} du Livre II du Code pénal.

Le participant est libre de déterminer s'il partage des informations et le cas échéant, quelles sont les informations qu'il partage lors d'une concertation de cas au sein d'une CSIL R en fonction de l'objectif de la CSIL R.

Le participant peut s'entretenir avec un supérieur hiérarchique ou une personne habilitée à cet effet par son service afin de définir les éléments qui pourront être partagés ou non lors de la concertation au sein d'une CSIL R, sans préjudice de la possibilité pour le participant d'apprécier la nécessité ou non d'apporter davantage d'informations au cours de la concertation. Le Gouvernement peut déterminer les modalités de cet entretien, à l'exception des services relevant des compétences de la Communauté française visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, 9^o, 12^o à 25^o.

Conformément aux prescriptions qui lui sont applicables le cas échéant, le gestionnaire prépare la concertation de cas au sein d'une CSIL R avec la personne en faisant l'objet.

Art. 10 - Le participant est tenu au secret conformément à l'article 458ter du Code pénal sans préjudice de l'échange d'informations visé à l'article 4, § 2, de la loi du 30 juillet 2018 et, le cas échéant, des obligations légales qui le lient. Au début de la concertation de cas, le participant précise son cadre légal et déontologique et en particulier ses obligations légales de faire rapport.

Après la concertation de cas, le participant peut communiquer au gestionnaire des informations relatives à la personne ayant fait l'objet de la concertation de cas. En raison de cet échange d'informations, le gestionnaire est soumis, en ce qui concerne les secrets communiqués, à l'obligation de secret, visée à l'article 458ter, § 2, du Code pénal.

Lorsqu'un trajet de suivi individualisé visé à l'article 3, § 2, de la loi du 30 juillet 2018 est élaboré dans le cadre de la concertation de cas au sein d'une CSIL R, le gestionnaire travaille, conformément aux prescriptions qui lui sont applicables le cas échéant, le contenu de ce plan avec la personne en ayant fait l'objet.

Art. 11 - Les membres des services relevant des compétences de la Communauté française peuvent transmettre les informations sollicitées par la personne visée à l'article 3, § 2, de la loi du 30 juillet 2018 en application de ce dernier.

Les membres des services relevant des compétences de la Communauté française sont soumis au respect des dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel, en particulier les articles 13, 14, 17 et 18, lorsqu'ils transmettent les informations sollicitées par la personne visée à l'article 3, § 2, de la loi du 30 juillet 2018.

Les informations échangées en application de l'alinéa 1^{er} relèvent de l'obligation de secret, prévue à l'article 458ter, § 2, du Code pénal.

CHAPITRE V – Traitement des données à caractère personnel

Art. 12 - § 1^{er}. Les participants issus d'un service relevant des compétences de la Communauté française peuvent traiter les données à caractère personnel visées aux articles 17 et 18 dans le cadre de leur participation à une CSIL R.

Ces données à caractère personnel sont traitées conformément à l'article 6, paragraphe 1, c) du règlement général sur la protection des données et à l'article 6, paragraphe 1, e) du règlement général sur la protection des données.

Les participants issus d'un service relevant des compétences de la Communauté française agissent chacun individuellement en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel visées aux articles 17 et 18.

§ 2. Les services relevant des compétences de la Communauté française peuvent traiter les données à caractère personnel reprises dans le rapport visé à l'article 7, § 3, dans le cadre d'une non-participation à une CSIL R.

Ces données à caractère personnel sont traitées conformément à l'article 6, paragraphe 1, c) du règlement général sur la protection des données et à l'article 6, paragraphe 1, e) du règlement général sur la protection des données.

Les services relevant des compétences de la Communauté française agissent chacun individuellement en tant que responsable du traitement de ces données à caractère personnel. Le Gouvernement peut fixer la finalité du traitement et les catégories de données qui peuvent figurer dans le rapport visé à l'article 7, § 3.

Art. 13 - La finalité du traitement des données visées à l'article 12 est de réaliser l'objectif d'une CSIL R, qui est d'assurer la gestion des cas dans un but de prévention des infractions terroristes visées au titre I^{er} du Livre II du Code pénal, conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018.

Art. 14 - Dans le cadre du traitement visé à l'article 12, les participants issus d'un service relevant des compétences de la Communauté française peuvent traiter des données à caractère personnel des personnes suivantes :

- 1° les personnes faisant l'objet de la CSIL R ;
- 2° les relations et contacts des personnes visées au point 1°, dans la mesure où le traitement de ces données à caractère personnel est nécessaire afin de réaliser l'objectif de la CSIL R ;

Art. 15 - Dans le cadre du traitement des données à caractère personnel des personnes visées à l'article 14, 1°, les participants issus d'un service relevant des compétences de la Communauté française se limitent :

- 1° au partage de données à caractère personnel en leur possession avec les autres participants lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL R ;
- 2° à l'enregistrement, dans le dossier tenu par le participant, des données à caractère personnel partagées avec les autres participants lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL R ;
- 3° à la prise de connaissance des données à caractère personnel partagées par les autres participants lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL R ;
- 4° au partage de données à caractère personnel avec la personne visée à l'article 3, § 2, de la loi du 30 juillet 2018, conformément à l'article 11 ;
- 5° à l'utilisation à des fins statistiques des données à caractère personnel, conformément à l'article 22 ;

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 1°, est réalisé en vertu de l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2°, est réalisé à des fins de rapportage au sens de l'article 89.1 du règlement général sur la protection des données et de reddition de comptes.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 3°, est réalisé en vertu de l'article 3, § 2, de la loi du 30 juillet 2018.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 4°, est réalisé à des fins d'évaluation du décret visée à l'article 22.

Art. 16 - Dans le cadre du traitement des données à caractère personnel des personnes visées à l'article 14, 2°, les participants issus d'un service relevant des compétences de la Communauté française se limitent :

1° au partage de données à caractère personnel en leur possession avec les autres participants lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL R ;

2° au partage des données à caractère personnel avec la personne visée à l'article 3, § 2, de la loi du 30 juillet 2018, conformément à l'article 11 ;

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1er, 1°, est réalisé en vertu de l'article 3, § 1er, de la loi du 30 juillet 2018.

Le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1er, 2°, est réalisé en vertu de l'article 3, § 2 de la loi du 30 juillet 2018.

Art. 17 - Dans le cadre du traitement visé à l'article 14, 1°, les participants issus d'un service relevant des compétences de la Communauté française peuvent traiter les données à caractère personnel, dans les conditions fixées aux articles 15 et 16, si cela s'avère opportun et dans les limites de la réalisation de l'objectif de la CSIL R, qui sont reprises dans les catégories suivantes :

1° les données qui sont le cas échéant en leur possession, à savoir :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;
- c) l'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;
- d) les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;
- e) les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;
- f) les données relatives à la composition du ménage ;
- g) les données relatives aux conditions de logement ;
- h) les données policières et juridiques ;
- i) les données relatives aux situations et comportements à risque ;

2° les données qui leur sont partagées le cas échéant lors de la concertation de cas au sein de la CSIL R à savoir :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;
- c) l'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;
- d) les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;
- e) les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;
- f) les données relatives à la composition du ménage ;
- g) les données relatives aux conditions de logement ;
- h) les données policières et juridiques ;
- i) les données relatives aux situations et comportements à risque.

Lorsqu'il partage et enregistre les données visées à l'alinéa 1er, 1°, le responsable du traitement veille à mentionner la source de ces données, conformément à l'article 5.1.d) du règlement général sur la protection des données.

Le Gouvernement arrête une liste des données qui peuvent être partagées et enregistrées.

Art. 18 - Dans le cadre du traitement visé à l'article 14, 2°, les services relevant des compétences de la Communauté française peuvent traiter, dans les conditions fixées aux articles 15 et 16, si cela s'avère opportun et dans les limites de la réalisation de l'objectif de la CSIL R, les données qui sont reprises dans les catégories suivantes :

1° les données qui sont le cas échéant en leur possession, à savoir :

- a) les données d'identification et de contact ;
 - b) les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;
 - c) l'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;
 - d) les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;
 - e) les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;
 - f) les données relatives à la composition du ménage ;
 - g) les données relatives aux conditions de logement ;
 - h) les données policières et juridiques ;
 - i) les données relatives aux situations et comportements à risque ;
- 2° les données qui leur sont partagées le cas échéant lors de la concertation de cas au sein de la CSIL R, à savoir :
- a) les données d'identification et de contact ;
 - b) les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;
 - c) l'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;
 - d) les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;
 - e) les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;
 - f) les données relatives à la composition du ménage ;
 - g) les données relatives aux conditions de logement ;
 - h) les données policières et juridiques ;
 - i) les données relatives aux situations et comportements à risque.

Lorsqu'il partage les données visées au 1°, le responsable du traitement veille à mentionner la source de ces données, conformément à l'article 5.1.d) du règlement général sur la protection des données.

Le Gouvernement arrête une liste des données qui peuvent être partagées et enregistrées.

Art. 19 - § 1^{er}. Le traitement des données à caractère personnel, visées aux articles 17 et 18, peut également comprendre le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel, visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement général sur la protection des données, à condition qu'elles soient nécessaires pour des raisons impérieuses d'intérêt général conformément à l'article 9, paragraphe 2, g) du règlement général sur la protection des données.

Les données particulières qui peuvent être traitées le cas échéant sont celles reprises dans les catégories suivantes :

- a) les données relatives à la santé ;
- b) les données révélant l'origine ou la provenance ;
- c) les données révélant des convictions politiques religieuses ou philosophiques ;
- d) les données comportementales.

§ 2. Le traitement des données à caractère personnel, visées au paragraphe 1^{er}, peut également comprendre le traitement des données à caractère personnel tel que visées à l'article 10 du règlement général sur la protection des données, à condition qu'elles soient effectuées sous le contrôle de l'autorité publique.

Art. 20 - Les données à caractère personnel qui sont enregistrées dans le dossier tenu par le participant issu des services relevant de la compétence de la Communauté française visé à l'article 15, 2° ne sont pas conservées plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour atteindre l'objectif du traitement des données, visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et sont effacées ou détruites dès que la conservation n'est plus nécessaire pour atteindre l'objectif du traitement des données, visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}. Le délai maximal de conservation des données à caractère personnel obtenues dans le cadre d'une concertation

de cas au sein d'une CSIL R, s'élève à un an. Le délai précité commence à la date de la dernière discussion concernant l'intéressé lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL R.

Le délai maximal de conservation, visé à l'alinéa 1^{er}, peut être porté à cinq ans lorsqu'il s'agit de données de personnes à l'égard desquelles il existe des indices sérieux qu'elles peuvent présenter un risque dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. La prolongation du délai maximal de conservation à cinq ans est motivée à l'aide d'éléments objectifs qui démontrent le risque dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, à savoir la gravité des faits commis, le fait que l'intéressé a déjà fait l'objet d'une arrestation, ou la gravité des soupçons pesant sur une personne, dans la mesure où ces faits, arrestations antérieures ou soupçons s'inscrivent dans le cadre de la prévention du terrorisme ou de la radicalisation violente. La prolongation du délai maximal de conservation à cinq ans fait l'objet d'une discussion préalable dans le cadre d'une CSIL R.

Le Gouvernement peut fixer le délai maximal de conservation pour les données qui peuvent figurer dans le rapport visé à l'article 7, § 3.

Art. 21 - § 1^{er}. En application de l'article 23.1.a), c), d) et i), du règlement général sur la protection des données, les participants issus des services relevant des compétences de la Communauté française peuvent décider de ne pas appliquer les obligations et les droits visés aux articles 12 à 21 du règlement précité lors du traitement des données à caractère personnel dans le cadre du présent décret, selon les modalités visées aux alinéas 2 à 7.

La possibilité de dérogation, visée à l'alinéa 1^{er}, s'applique dès l'inscription de l'intéressé conformément à l'article 11 du présent décret, jusqu'à l'expiration du délai de conservation visé à l'article 20 du présent décret, à condition que la non application des obligations et des droits visés aux articles 12 à 21 du règlement précité soit une mesure nécessaire et proportionnelle visant à prévenir des infractions terroristes visées au titre Ier du livre II du Code pénal, et visant à garantir les intérêts visés à l'article 23, paragraphe 1, a), c), d) ou i), du règlement général sur la protection des données, et ne portent pas préjudice à l'essence des libertés et droits fondamentaux et sont appliquées dans la stricte mesure nécessaire au but poursuivi.

§ 2. Les articles 12 à 21 du règlement général sur la protection des données ne sont pas applicables aux traitements effectués par les participants issus des services relevant des compétences de la Communauté française.

La possibilité de dérogation, visée à l'alinéa 1^{er}, ne concerne que les données qui sont partagées dans le cadre d'une concertation de cas au sein d'une CSIL R ou dans le cadre d'un partage d'informations avec la personne visée à l'article 3, § 2, de la loi du 30 juillet 2018, conformément à l'article 11 du présent décret.

§ 3. Si l'intéressé dans le cas visé à l'alinéa 1^{er} introduit une demande sur la base des articles 12 à 21 du règlement précité, pendant la période visée à l'alinéa 2, les participants issus des services relevant des compétences de la Communauté française concerné, ou la commune concernée, en confirment la réception.

Les participants issus des services relevant des compétences de la Communauté française informent l'intéressé par écrit, dans les meilleurs délais et en tout cas dans le délai d'un mois suivant le jour de la réception de la demande, de tout refus ou de toute limitation des droits visés à l'alinéa 1^{er}. Les informations détaillées sur les motifs spécifiques de ce refus ou de cette limitation ne doivent pas être fournies si cela peut entraver la réalisation de l'objectif de la CSIL R, sans préjudice de l'application de l'alinéa 7. Si nécessaire, le délai précité peut être prolongé de deux mois, en tenant compte du nombre de demandes et de leur complexité. Les participants issus des services relevant des compétences de la Communauté française informent l'intéressé de la prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter du jour suivant la réception de la demande.

Les participants issus des services relevant des compétences de la Communauté française informent l'intéressé également sur les voies de recours qui lui sont ouvertes.

Les participants issus des services relevant des compétences de la Communauté française consignent les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision.

CHAPITRE VI – Dispositions finales

Art. 22 - Une évaluation du présent décret est réalisée, à tout le moins, trois ans après son entrée en vigueur.

Le Gouvernement détermine les modalités de cette évaluation.

Le rapport d'évaluation et ses recommandations sont transmis au Parlement.

Art. 23 - Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

A blue ink signature, appearing to be 'P. JEHOLET', written in a cursive style.

Pierre-Yves JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

Frédéric DAERDEN

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

Bénédicte LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

AVANT-PROJET DE DÉCRET ORGANISANT LA PARTICIPATION DES SERVICES RELEVANT DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AUX CELLULES DE SÉCURITÉ INTÉGRALE LOCALES EN MATIÈRE DE RADICALISME, D'EXTRÉMISME ET DE TERRORISME

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (publiée au *Moniteur belge* le 14 septembre 2018), ci-après dénommée la loi du 30 juillet 2018, organise une concertation de cas au sens de l'article 458ter du Code pénal, ayant pour but la prévention des infraction terroristes visées au titre Ier du Livre II du Code pénal.

On peut lire dans le rapport fait au nom de la Commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique qu'en adoptant ce texte : « *le gouvernement fédéral suit ainsi les recommandations de la commission d'enquête parlementaire sur les attentats terroristes du 22 mars 2016* (DOC 54 1752/008) » (*Doc.parl.*, Chambre, DOC 54-3209/1, p. 3).

Ce même rapport se lit ensuite comme suit : « *La CSIL est la plate-forme où des professionnels des services de prévention sociale, l'administration et des acteurs sociaux organisent, au niveau local, de concertations de cas sur la radicalisation. L'organisation de la CSIL relève de la compétence du bourgmestre. Leur bon fonctionnement repose toutefois également sur la participation de représentants de services qui relèvent de la compétence des entités fédérées. Il appartient aux entités fédérées - si cela est jugé nécessaire - de contribuer à soutenir le fonctionnement de la CSIL.* » (*Doc.parl.*, Chambre, DOC 54-3209/1, p. 3).

Par un arrêt n°52/2021 du 1^{er} avril 2021, la Cour constitutionnelle a rejeté le recours en annulation qui lui était soumis en constatant que la lutte contre le terrorisme et la radicalisation « *correspond incontestablement à un besoin social impérieux* » (point B.13) et que « *la faculté reconnue au dépositaire du secret professionnel qui accepte l'invitation du bourgmestre à participer à la CSIL R de révéler dans le cadre de celle-ci des informations couvertes par le secret est proportionnée à l'objectif poursuivi.* » (point B.14.4).

Cet arrêt a pour conséquence qu'il est désormais incontestable que le professionnel qui participe à une CSIL R peut y révéler des informations couvertes par le secret sans risque d'être poursuivi pour violation du secret professionnel.

L'article 3 de la loi du 30 juillet 2018 prévoit que la CSIL R est composée, notamment, des « *services relevant des compétences des Communautés et Régions mandatés par leurs autorités respectives à cet effet par ou en vertu d'un décret ou d'une ordonnance* ».

On pouvait ainsi lire dans le commentaire de cette disposition que la CSIL R est composée « *de personnes qui, en raison de leur fonction, peuvent contribuer à un suivi ciblé et individualisé, au niveau de l'entité géographique locale, de personnes présentant, dans une plus ou moins grande mesure, des signes d'un processus de radicalisation. Citons, à titre d'exemple, les collaborateurs locaux chargés du dossier de radicalisation, les agents de prévention, les membres représentant des acteurs locaux (par exemple les communautés scolaires, les centres PMS, le service social du CPAS, les hôpitaux, les*

services de médiation, les services d'accompagnement pour mineurs, le Forem et les ateliers de travail, les "CAW" en Flandre et à Bruxelles,...), les membres des maisons de justice, les membres de services communaux (par exemple le service Population, Jeunesse, Enseignement,...), les associations locales, ... » (Doc.parl., Chambre, DOC 54-3209/1, p. 7).

Doter la Communauté française d'un décret est dès lors un préalable indispensable pour autoriser les services relevant de ses compétences à participer aux CSIL R et par conséquent, répondre à cette volonté du législateur, qui est coulée en droit à l'article 3 de la loi du 30 juillet 2018 précitée.

En adoptant ce décret, la Communauté française participe ainsi, elle aussi et dans son champ de compétence, à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête parlementaire sur les attentats terroristes du 22 mars 2016.

Le décret comprend cinq chapitres.

Le Chapitre Ier rappelle que l'objectif du texte est d'organiser la participation des membres des services au sein des CSIL R dans le respect de l'article 3 de la loi du 30 juillet 2018 précitée.

Le Chapitre II définit les notions centrales du texte et détermine les services relevant des compétences de la Communauté française dont les membres peuvent participer aux CSIL R, en raison de la prise en charge préalable du « cas » faisant l'objet de la concertation.

Il veille aussi à définir les services relevant des compétences de la Communauté française autorisés à participer.

Ces services sont ceux qui exercent des missions en matière d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants, de santé, d'enseignement, d'aide juridique de première ligne, d'exécution de mesures judiciaires, de politique de la jeunesse, de politique sportive, d'éducation permanente et d'animation culturelle.

Ces services sont actifs dans des domaines qui touchent étroitement à la vie des individus au sein de la communauté, ce qui peut évidemment s'avérer essentiel dans le cadre d'un processus de concertation de cas tel que la CSIL R.

La prise en charge de l'individu par l'une de ces institutions entraîne nécessairement la création d'un lien, plus ou moins ténu, entre le bénéficiaire des services et les membres du personnel, et ce sur différents aspects de la vie pratique et quotidienne de l'individu.

L'objectif d'une CSIL R étant notamment celui de pouvoir dresser un tableau précis et fidèle de la personne qui en fait l'objet, il apparaît nécessaire, en rapport de proportion avec l'objectif poursuivi, que les institutions visées relèvent de compétences diverses et variées.

Les Chapitres III et IV fixent ensuite les règles relatives à l'invitation et la participation à une CSIL R.

Vu que les différents secteurs concernés poursuivent des finalités gouvernées par une déontologie spécifique, ce décret leur laisse la possibilité de déterminer les processus internes ou sectoriels en cas d'invitation à une CSIL R.

Les principes propres à chacun des secteurs doivent guider l'évaluation de leurs services quant à une participation à une CSIL R et, le cas échéant, quant aux informations qui peuvent y être transmises, dans le respect de l'objectif général poursuivi par la concertation.

Il est, en toute hypothèse, essentiel de veiller à ce que l'exception à l'obligation de secret professionnel incombant aux membres du personnel concernés ne soient pas étendue de manière disproportionnée.

Le nombre de personnes qui peuvent participer à une CSIL R est donc limité à la personne ayant des contacts professionnels avec l'intéressé, à un supérieur hiérarchique également soumis au secret professionnel ou encore à un représentant permanent désigné par le service concerné.

Ceci permet de mettre en balance l'obligation de secret professionnel et les réalités de fonctionnement du service.

Enfin, le Chapitre V règle la matière du traitement des données à caractère personnel nécessaire à la réalisation de l'objectif de la CSIL R.

Celui-ci est, on le rappelle, la prévention des infractions terroristes visées au titre I^{er} du Livre II du Code pénal, qui y est définie comme suit : « *Constitue une infraction terroriste, l'infraction [...] qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale* ».

Ce « *besoin social impérieux* » de lutte contre le terrorisme et le radicalisme est incontestablement un juste motif permettant aux personnes visées par le décret de traiter certaines données personnelles, et ainsi de s'ingérer dans le respect du droit à la vie privée des personnes visées par le décret.

Cette ingérence est, toutefois, strictement encadrée par un cadre juridique répondant aux exigences de nécessité et de proportionnalité accompagnant toutes les atteintes aux droits et libertés de nos concitoyens.

L'objectif majeur de ce régime est évidemment d'éviter toute situation de détournement de finalité des données, ce qui pourrait être le cas d'utilisation illicite des données par les participants à la CSIL R à des fins nuisibles à la personne faisant l'objet de la concertation de cas, que ce soit au niveau économique et social (divulgaration de données auprès d'un employeur), au niveau du milieu scolaire (divulgaration des données auprès d'un établissement quelconque) ou encore au niveau privé et familial (divulgaration de données auprès des cercles amicaux et familiaux).

Les responsables des traitements, les finalités des traitements, les catégories de personnes concernées par les traitements, les moyens de traitements et les catégories de données qui peuvent être traitées sont, ainsi, clairement identifiés au sein du décret.

Ceci prouve amplement que balance des intérêts entre l'ingérence dans la vie privée et la lutte contre le terrorisme et la radicalisation violente est respectée.

AVANT-PROJET DE DÉCRET ORGANISANT LA PARTICIPATION DES SERVICES RELEVANT DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AUX CELLULES DE SÉCURITÉ INTÉGRALE LOCALES EN MATIÈRE DE RADICALISME, D'EXTRÉMISME ET DE TERRORISME

COMMENTAIRES DES ARTICLES

CHAPITRE Ier – Objectif

Article 1^{er} - Cet article expose l'objet du décret à savoir d'organiser la participation, ou mandater selon le terme utilisé par la loi du 30 juillet 2018 mentionnée ci-après, des membres des services relevant des compétences de la Communauté française à participer à une CSIL R.

Les CSIL R ont été créées par la loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme qui dispose à cet égard en son article 3, § 1^{er}, alinéa 2 :

« Participent en outre, à l'invitation du bourgmestre, à la CSIL R en raison de la contribution qu'ils peuvent apporter par leur fonction à un suivi ciblé et individualisé, au niveau de l'entité géographique locale, de personnes présentant des signes d'un processus de radicalisation au sens de l'article 3, 15°, de la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité :

- *les membres du personnel de la commune ou d'autres services qui travaillent au niveau communal;*
- *les membres des services relevant des compétences des Communautés et Régions mandatés par leurs autorités respectives à cet effet par ou en vertu d'un décret ou d'une ordonnance.* » (nous soulignons).

Ce décret constitue par conséquent l'instrument juridique nécessaire à la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux CSIL R.

CHAPITRE II – Définitions

Art. 2 - Cet article définit les notions utiles du texte.

En particulier, l'objectif de la CSIL R est strictement défini de sorte que cette structure ne pourrait être mise en place afin de prévenir les autres hypothèses de concertation de cas prévue à l'article 458ter du Code pénal, tels que les délits commis dans le cadre d'une organisation criminelle définie à l'article 324bis du Code pénal.

Par ailleurs, un supérieur hiérarchique est un membre du personnel d'un service qui a la responsabilité dudit service ou d'une équipe et qui exerce une autorité directe sur les membres du personnel de son service ou de son équipe. Le supérieur hiérarchique peut concerner tant le gestionnaire statutaire que celui sous l'égide d'un contrat de travail.

En aucun cas, le supérieur hiérarchique au sens du présent décret ne peut être directement un bourgmestre, son représentant dans le cadre de la CSIL R, un échevin ou un président d'un centre public d'action sociale.

Art. 3 - Cet article définit de manière exhaustive les services relevant des compétences de la Communauté française autorisés à participer à une concertation de cas au sein d'une CSIL R tel que prévu par la loi du 30 juillet 2018 susmentionnée.

Plus précisément, le délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant n'est pas autorisé à participer à une concertation de cas au sein d'une CSIL R en raison de son indépendance.

Par contre, les services d'encadrement des mesures judiciaires alternatives, eux, sont autorisés à y participer car, bien que subventionnés par l'autorité fédérale et les communes, ils sont agréés sur base du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

La participation d'un membre du personnel d'un service relevant des compétences de la Communauté française est soumise à la prise en charge préalable de la personne faisant l'objet de la CSIL R par le service au sein duquel ledit membre du personnel occupe ses fonctions. Il est donc nécessaire que le participant à la CSIL R soit membre du personnel au sein d'un service qui est en relation professionnelle directe avec la personne faisant l'objet de la CSIL R. A titre d'exemple, aucune participation n'est permise si la personne faisant l'objet d'une CSIL R est un parent d'un enfant pris en charge ou si cette personne n'est plus en contact avec le service et ne peut plus faire l'objet d'un suivi ciblé et individualisé tel que prévu à l'article 3 de la loi du 30 juillet 2018.

Les conditions précises de participation à une concertation de cas sont définies à l'article 7 auquel il est renvoyé. En tout état de cause, la participation doit être nécessaire et proportionnelle à l'objectif de la CSIL R.

Les membres du personnel des services amenés à participer à une concertation de cas au sein d'une CSIL R peuvent y participer eux-mêmes ou le cas échéant, y être représenté, soit par un supérieur hiérarchique également soumis au secret professionnel, soit par un représentant permanent désigné par le service du gestionnaire. En particulier, un membre du personnel de l'enseignement pourra être représenté, par exemple et de manière non exhaustive, par un membre du personnel des équipes mobiles.

CHAPITRE III – Invitation à une CSIL R

Art. 4 - Le présent article s'applique uniquement aux invitations adressées aux services relevant des compétences de la Communauté française.

Cet article précise que l'invitation à une concertation de cas au sein d'une CSIL R doit être adressée par le bourgmestre, tel que prévu à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018, au supérieur hiérarchique du gestionnaire. Lorsque le service est composé d'un service central et de services décentralisés (par exemple, le Ministère de la Communauté française), l'invitation peut être directement adressée au service décentralisé concerné.

Lorsque l'invitation s'adresse à un établissement d'enseignement, à un internat ou à un centre PMS organisé ou subventionné, elle doit être adressée au directeur ou à la directrice de cet établissement, de cet internat ou de ce centre PMS. Le directeur ou la directrice correspond au supérieur hiérarchique dans le cadre du présent décret. Les

dispositions faisant référence audit supérieur hiérarchique s'appliquent dès lors de la même manière pour les directeurs ou directrices susmentionnées.

Art. 5 - Le présent article s'applique uniquement aux invitations adressées aux services relevant des compétences de la Communauté française.

Cet article prévoit qu'un délai de 14 jours calendaires soit laissé entre l'invitation à une concertation de cas au sein d'une CSIL R et la date de cette dernière. Ce délai vise à permettre à la personne invitée d'évaluer l'opportunité de sa participation et de préparer cette dernière.

Le bourgmestre peut déroger à ce délai en cas d'urgence motivée c'est-à-dire lorsqu'il relève qu'il existe un risque qui nécessite l'organisation d'une CSIL R. Ce risque est à objectiver dans le chef dudit bourgmestre et est lié à la situation individuelle de la personne faisant l'objet de la CSIL R.

Art. 6 - Le présent article s'applique uniquement aux invitations adressées aux services relevant des compétences de la Communauté française.

Cet article détaille les éléments devant être repris dans l'invitation à une concertation de cas au sein d'une CSIL R. Ces éléments peuvent être discutés conformément aux articles suivants mais dans tous les cas, ils doivent demeurer confidentiels.

Dans l'hypothèse où l'invitation viserait un enfant de moins de 12 ans, elle comprend alors une motivation particulière des raisons exceptionnelles ayant mené à ladite invitation. Il convient en effet de préciser à tout le moins le contexte qui justifie qu'une telle invitation soit lancée, alors qu'eu égard à l'âge de l'enfant, la potentialité qu'il puisse commettre une infraction visée par le présent décret apparaît particulièrement faible, sans toutefois être le cas échéant absolument impossible au regard de raisons exceptionnelles et propres à une situation particulière que l'invitation alors doit mentionner.

CHAPITRE IV – Participation à une CSIL R

Art. 7 - L'article 3 de la loi du 30 juillet 2018 prévoit que la CSIL R est composée, notamment, des services relevant des compétences de la Communautés française. Il précise que ces services participent « à l'invitation du bourgmestre, à la CSIL R en raison de la contribution qu'ils peuvent apporter par leur fonction à un suivi ciblé et individualisé, au niveau de l'entité géographique locale, des personnes présentant des signes d'un processus de radicalisation au sens de l'article 3, 15°, de la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité ». Le présent article du décret rappelle, en son paragraphe premier, la finalité de la participation à la CSIL R, à savoir prévenir les infractions terroristes visées au titre Iter du Livre II du Code pénal. L'infraction terroriste y est définie comme suit : « Constitue une infraction terroriste, l'infraction [...] qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation

internationale ». Il est rappelé que le rôle sécuritaire de détection précoce de la dangerosité d'une personne relève de la compétence des services de sécurité et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace. L'évaluation de la dangerosité ne relève dès lors en aucun cas de la compétence des services relevant des compétences de la Communauté française.

Dans le cadre des discussions parlementaires liées à l'adoption de la loi portant création des CSIL R, le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur a précisé que la participation à une CSIL R est toujours volontaire (*Doc. Parl., Chambre, 2017-2018, 54-3209/001, p. 8 et 54-3209/003, p. 14*). L'article 7 du décret sécurise ce principe dans son deuxième paragraphe en affirmant que la participation à une CSIL R est volontaire.

Le principe de la participation volontaire doit permettre à chaque professionnel d'évaluer, *in concreto*, la plus-value de sa participation, dans le respect de sa déontologie et de ses instructions de travail, en raison de la contribution qu'il peut apporter, de par sa fonction, à un suivi ciblé et individualisé de la personne faisant l'objet de la concertation de cas au sein de la CSIL R.

Le fait de consigner cette évaluation dans un rapport conservé au sein du service permet d'assurer qu'une évaluation a été réalisée et d'en identifier son contenu. La responsabilité inhérente à l'exercice d'une activité professionnelle pourrait amener un professionnel à devoir, le cas échéant, expliquer cette évaluation dans le cadre d'une instruction, d'une enquête parlementaire ou d'une procédure judiciaire. Il est dès lors important que le professionnel puisse le cas échéant réutiliser un écrit et être accompagné dans cette évaluation par un supérieur hiérarchique ou par une personne habilitée à cet effet, sans préjudice du respect de l'obligation de secret professionnel du membre du personnel ayant refusé la participation. Le rapport est rédigé et conservé conformément aux règles internes de chaque service. Le Gouvernement peut fixer les modalités de cet accompagnement qui pourra être organisé distinctement pour chaque service, selon son fonctionnement interne.

Ce rapport est rédigé au cas par cas et peut contenir, par exemple, des éléments sur le défaut de contribution que le professionnel pourrait apporter au sens de l'article 3 de la loi du 30 juillet 2018 ou encore sur l'effet contre-productif que cette participation aurait dans le cadre du travail réalisé avec la personne faisant l'objet de la CSIL R, qui nécessite une relation de confiance incompatible avec une participation. Les informations reprises dans cet écrit relèvent de l'obligation du secret, telle que visée à l'article 458ter, § 2, du Code pénal.

Le responsable du traitement des données qui figurent au sein de ce rapport est le service relevant des compétences de la Communauté française qui est concerné.

Enfin, il est prévu que le participant à la CSIL R puisse être, en fonction de l'organisation interne de la structure concernée et des profils de fonction des travailleurs, soit le gestionnaire soit par un supérieur hiérarchique également soumis au secret professionnel, soit par un représentant permanent désigné par le service du gestionnaire. Un échange d'informations est autorisé, avant la réunion de la CSIL R et après celle-ci, entre le gestionnaire du dossier qui détient les éléments concrets d'information et le participant à la CSIL R. En raison de cet échange d'informations, le participant est soumis à la même réglementation et aux mêmes conditions contractuelles

que le gestionnaire qui fournit les informations, à savoir les dispositions applicables en matière de protection des données, secret de fonction, devoir de discrétion et secret professionnel, telles que, à titre exemplatif, l'article 458 du Code pénal, l'article 18 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ou encore l'article 11 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné. Le gestionnaire du dossier, lui, est également soumis à l'obligation de secret visée à l'article 458ter, § 2, du Code pénal.

Art. 8 - Lorsque la personne faisant l'objet de la concertation de cas au sein d'une CSIL R est un enfant, la décision de participer à une CSIL R doit prendre en compte l'intérêt supérieur dudit enfant. Si cet enfant est âgé de moins de douze ans, il convient également qu'elle tienne compte de la motivation particulière des raisons exceptionnelles reprises dans l'invitation et ayant mené le bourgmestre à inviter un service relevant des compétences de la Communauté française.

En cas de non-participation en raison de l'intérêt supérieur de l'enfant, cela peut être mentionné dans le rapport visé à l'article 7.

Cet article prévoit en outre une délégation au Gouvernement pour déterminer les cas dans lesquels l'accord de l'enfant est requis ainsi qu'une disposition spécifique pour les gestionnaires mettant en œuvre une mesure d'aide ou de protection de la jeunesse qui doivent, eux, recueillir l'accord de l'enfant selon les modalités prévues par l'article 23 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et est conforme, en outre, à l'avis n° 211 de la commission déontologie de l'aide à la jeunesse. Cet accord peut néanmoins être outrepassé si l'enfant est repris dans la banque de données commune gérée par l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM).

La mise en œuvre de cet article est réalisée sans préjudice du respect des articles 50 et 55 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, comme évoqué dans la circulaire COL 4/2018 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appels. Cette dernière précise effectivement : *« Des articles 50 et 55 de la Loi sur la Jeunesse du 8 avril 1965, il résulte que les rapports sociaux concernant la personnalité et le milieu de vie des mineurs sont uniquement destinés au juge de la jeunesse pour l'imposition d'une mesure d'éducation adéquate. Ces rapports ne peuvent pas être utilisés dans une procédure pénale. La Cour de Cassation adopte à cet égard un point de vue sévère : ces rapports ne peuvent même pas être utilisés dans une affaire pénale s'ils contiennent des informations au bénéfice du prévenu et les critères d'exclusion de la preuve obtenue irrégulièrement ne s'appliquent pas à ces rapports (art. 32 TP CIC). Ces éléments des rapports peuvent néanmoins être avancés pendant la concertation de cas. Les rapports mêmes ne peuvent pas être déposés. Les informations de ces rapports peuvent être utilisées dans la concertation mais elles ne peuvent pas être utilisées dans une autre procédure. »*.

Art. 9 - Cet article balise les interventions réalisées en cours de CSIL R si le professionnel invité accepte d'y participer. Sans préjudice de la possibilité de se taire et donc de ne transmettre aucune information, celles qui sont communiquées au cours de la CSIL R

doivent être des informations pertinentes et proportionnelles en fonction de la finalité poursuivie par la CSIL R.

Le deuxième alinéa de cet article consacre le droit de parole, le participant n'ayant aucune obligation de parler. La Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 52/2021, page 18, confirme en effet qu'« *il reste libre de décider lui-même de révéler ou non, dans le cadre de la concertation, des informations couvertes par le secret professionnel* ».

Le participant à la CSIL R peut être accompagné dans l'évaluation préalable à la réunion qui permettra de déterminer les éléments qui peuvent être échangés ou non en cours de CSIL R. Le Gouvernement fixe les modalités de cet accompagnement qui pourra être organisé distinctement pour chaque service et organisation, selon son fonctionnement interne.

L'invitation à la CSIL R n'étant pas soumise à l'obligation de secret vis-à-vis de la personne faisant l'objet de la CSIL R, il est donné la possibilité au gestionnaire de dossier de préparer la concertation de cas avec cette personne. Certains services font effectivement l'objet de réglementations ad hoc nécessitant une telle préparation alors que d'autres ne sont pas concernés. Par exemple, la pratique d'un enseignant sera différente de celle d'un service d'aide sociale qui accompagne la personne concernée dans le cadre d'un suivi et d'échanges soumis au secret professionnel. Cette étape du processus peut donc s'avérer indispensable lorsqu'un professionnel est amené à recueillir des consentements en vue de l'échange. Elle présente également l'intérêt de mettre le professionnel en position de mobiliser la personne qui fait l'objet de la CSIL R. En effet, dans une logique de prévention de la radicalisation violente, lorsque la Communauté française contribue à un suivi ciblé et individualisé de la personne qui fait l'objet de la CSIL R, le gestionnaire doit pouvoir préparer la perspective du travail qui sera réalisé avec la personne faisant l'objet de la CSIL R, le cas échéant, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de suivi.

Art. 10 - La Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 52/2021, pages 26 à 29, réexplique le sens de l'obligation de secret en ce termes : « *L'obligation de secret, imposée au dépositaire par le législateur, vise, à titre principal, à protéger le droit fondamental à la vie privée de la personne qui se confie, parfois dans ce qu'elle a de plus intime. Par ailleurs, le respect du secret professionnel est la condition sine qua non pour que s'instaure un lien de confiance entre le détenteur du secret et la personne qui se confie. Ce lien de confiance permet au détenteur du secret professionnel d'apporter utilement une aide à la personne qui se confie à lui* ». La Cour poursuit en indiquant que le secret professionnel n'est pas absolu, l'article 458ter du Code pénal en étant une exception. L'organisation d'une concertation de cas dont l'objectif est de lutter contre le terrorisme et la radicalisation violente correspond, selon la Cour constitutionnelle « *à un besoin social impérieux* ».

A la lumière de ces explications, cet article prévoit que le participant est tenu au secret conformément à l'article 458ter du Code pénal sans préjudice d'une part, de l'échange d'informations avec la taskforce locale et, d'autre part, des obligations légales qui peuvent le lier.

Concernant les échanges avec la taskforce locale, l'article 4 de la loi du 30 juillet 2018 prévoit une possibilité de communication vers la taskforce locale, d'une fiche de

feedback qui reprend une évaluation du suivi. Celle-ci ne contient pas de secrets communiqués durant la concertation et elle est communiquée moyennant l'approbation de tous les participants à la CSIL R.

D'autres cadres légaux peuvent également prévoir des obligations de communication à charge de certains participants. Comme le précise la COL 4/2018 du Collège des Procureurs généraux, l'organisation d'une concertation de cas ne modifie en rien le flux d'informations régi par la loi. Un assistant de justice conserve dès lors son obligation légale de faire rapport à son autorité mandante, qu'elle soit judiciaire ou administrative, et ainsi relayer les informations nécessaires et pertinentes à l'exécution de son mandat, quand bien même cette information émanerait de la concertation de cas. Ce principe s'applique à tous les flux d'informations régis par la loi et/ou le décret avec une autorité mandante.

Comme mentionné au premier alinéa, chaque participant doit être informé des obligations auxquelles sont liés les autres participants, raison pour laquelle cet article prévoit qu'au début de la concertation de cas, chaque participant précise son cadre légal et déontologique et en particulier ses obligations légales de faire rapport.

Le deuxième alinéa prévoit qu'après la concertation de cas, les échanges qui peuvent avoir lieu entre le participant à la réunion et le gestionnaire en contact professionnel avec la personne faisant l'objet de la CSIL R, sont soumis à l'obligation de secret. Cet échange permettra au gestionnaire d'orienter le suivi en cohérence avec les résultats de la CSIL R et, le cas échéant, de mettre en œuvre le plan de suivi résultant de la CSIL R.

Pour atteindre l'objectif de prévention des infractions terroristes, la loi du 30 juillet 2018 prévoit un moyen dont peut se saisir la CSIL R, à savoir, l'élaboration et le suivi d'un trajet de suivi personnalisé pour chacune des personnes faisant l'objet d'une CSIL R. La mise en place de ce type de plan peut nécessiter la mobilisation de la personne faisant l'objet de la CSIL R. Le contenu du plan de suivi doit alors pouvoir être travaillé avec la personne faisant l'objet de la concertation de cas, sans préjudice de l'obligation de secret visée à l'article 458ter, § 2, du Code pénal, ce qui est un préalable indispensable à sa mise en œuvre.

Par conséquent, les autres informations échangées ne peuvent donc être partagées avec la personne faisant l'objet de la CSIL R, sans préjudice des obligations légales qui peuvent lier le gestionnaire (par exemple, une obligation de faire rapport à une autorité administrative ou judiciaire).

Art. 11 - Conformément à l'article 3, § 2, de la loi du 30 juillet 2018, le bourgmestre porte la responsabilité d'établir la liste de cas pour qui il existe des indices selon lesquels ils se trouvent dans un processus de radicalisation. Cette notion est définie à l'article 3, 15°, de la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité de la manière suivante : « *un processus influençant un individu ou un groupe d'individus de telle sorte que cet individu ou ce groupe d'individus soit mentalement préparé ou disposé à commettre des actes terroristes* ». Pour ce faire, le bourgmestre peut solliciter des informations auprès des services susceptibles d'être invités à la CSIL R, dont ceux de la Communauté française visés à l'article 3 du décret.

Conformément au même article, seules des informations permettant d'établir la liste des cas peuvent être sollicitées.

Lorsque les membres de ces services transmettent des informations à la demande du bourgmestre, ils restent soumis au respect des dispositions relatives au traitement de données à caractère personnel, visées aux articles 12 et suivants du présent décret. En d'autres termes :

- les informations doivent être transmises dans le respect des principes de finalité (article 13) dont l'objectif final est de permettre de prévenir des infractions terroristes ;
- elles ne peuvent concerner que certaines catégories de personnes (article 14), à savoir les personnes faisant l'objet de la CSIL R et leurs relations et contacts lorsque cela s'avère nécessaire et proportionné ;
- elles ne peuvent concerner que certaines catégories de données, à savoir celles mentionnées aux articles 18 et 19.

Cet article prévoit également que les échanges d'informations à destination du bourgmestre qui reste le seul responsable de la liste de cas qu'il établit, sont soumis au secret prévu à l'article 458ter, § 2, du Code pénal.

CHAPITRE V – Traitement des données à caractère personnel

Art. 12 - Cet article identifie les fondements et les responsables du traitement.

Le paragraphe 1er précise que les traitements de données qui sont réalisés dans le cadre de la CSIL sont nécessaires en vertu de la loi du 30 juillet 2018 et participent de la mission d'intérêt public des services relevant des compétences de la Communauté française.

Le responsable du traitement réalisé dans le cadre de la CSIL R est le participant issu des services relevant des compétences de la Communauté française. Il est co-responsable avec le bourgmestre ou son représentant et la commune concernée, lesquels devraient être désignés en cette qualité par l'autorité habilitée pour ce faire.

Le paragraphe 2 précise que le fondement du traitement des données effectuées dans le cadre de la rédaction d'un rapport de refus est identique. Le responsable du traitement est le service relevant des compétences de la Communauté française. Le Gouvernement est habilité à fixer la finalité et les catégories de données qui peuvent être traitées.

Le participant et le service relevant des compétences de la Communauté française sont, respectivement, les autorités publiques qui déterminent, au sens de cette disposition (seul ou conjointement) les finalités et les moyens des traitements qui sont réalisés par l'ensemble des services qui font partie intégrante de son organisation.

Les organismes et les organisations subventionnées ou agréées assument les responsabilités qui découlent du Règlement général sur la protection des données lorsqu'ils opèrent le traitement.

Art. 13 - Cet article identifie la finalité du traitement.

La notion de « gestion des cas » comprend deux volets : un volet dit de « détection précoce » et un volet dit de « suivi individualisé ».

Le premier volet permet aux participants de dresser un tableau précis et fidèle de la personne qui en fait l'objet, tandis que le second permet d'élaborer un parcours de suivi qui est soutenu et porté par l'ensemble des participants, dans le respect de leurs compétences respectives.

Le régime de traitement des données prévu dans le décret se déroule dans le cadre de ces deux volets.

Art. 14 - Cet article identifie les personnes concernées par le traitement des données.

Les données de deux catégories de personnes peuvent être traitées : les personnes qui font l'objet de la CSIL R désignées par le bourgmestre ou son représentant et leurs relations et contacts dans la stricte mesure où elles pourraient être utiles à l'objectif poursuivi par la CSIL R.

S'agissant de la première catégorie, il est précisé que seul le bourgmestre est habilité à établir la liste des cas qui font l'objet d'une CSIL R et que les participants ne peuvent donc, sauf en ce qui concerne les informations sollicitées par le bourgmestre en application de l'article 11, communiquer aucune donnée à caractère personnel relatives à des personnes qui n'auraient pas été désignées par l'autorité compétente. A défaut, ils pourraient contrevenir à leur obligation de secret professionnel visée à l'article 458 du Code pénal et détourneraient également le traitement de sa finalité, ce qui est contraire à l'article 5.1.a) du Règlement général sur la protection des données.

S'agissant de la seconde catégorie, il pourrait s'avérer nécessaire et proportionné de traiter certaines données des relations et contacts de la personne faisant l'objet de la concertation de cas, et ce afin de pouvoir en dresser un tableau précis et fidèle. Une personne qui pourrait présenter des signaux suffisant de radicalisation ne peut, en effet, pas s'appréhender sans prendre en considération, si cela s'avère pertinent, les personnes qui constituent son milieu familial, professionnel ou encore privé. Les données traitées pour cette seconde catégorie se limitent à l'essentiel afin que l'ingérence dans les droits et libertés de ces personnes ne soit pas démesurée.

Art. 15 - Cet article identifie les moyens de traitement des données qui sont admis concernant les personnes faisant l'objet de la CSIL R.

Les données en possession des participants issus des services relevant des compétences de la Communauté française peuvent être partagées avec les autres membres de la CSIL R et peuvent ensuite être enregistrées au sein du dossier tenu par ces participants.

Les données qui sont en possession des autres membres de la CSIL R peuvent seulement être portées à la connaissance des participants issus des services relevant des compétences de la Communauté française qui ne peut les enregistrer, et donc pas les utiliser ultérieurement. Ceci permet de répondre à la recommandation de l'Autorité de protection des données dans son avis n°254/2022 du 1^{er} décembre 2022 relatif à l'avant-projet de décret qui s'exprimait comme suit : *« il ne s'agit en aucun cas de permettre aux services compétents de se prévaloir de cette disposition pour « enquêter » (c'est-à-dire étendre les catégories de données à caractère personnel qu'elles sont habilitées à*

collecter), ni de consolider les données dont ils disposent au sujet des « cas » abordés en concertation, grâce à des informations communiquées par les autres participants, mais qui seraient irrelevantes pour leurs propres finalités. A titre d'exemple, il ne saurait être question de permettre à la DG Enseignement de la Communauté française, d'enregistrer des données relatives aux convictions politiques, des données policières ou tout autre catégorie de données relatives aux élèves fréquentant ses établissements qui ne seraient pas nécessaires à la réalisation des finalités figurant dans les normes organisant l'enseignement en Communauté française ».

Les finalités, ou finalités potentielles, de certains des moyens de traitement des données sont encore précisés aux alinéas 2 à 5.

Art. 16 - Cet article identifie les moyens de traitement des données qui sont admis concernant les relations et contacts des personnes faisant l'objet de la CSIL R.

Ils sont moins étendus que ceux concernant les personnes faisant l'objet de la CSIL R dès lors qu'ils ne reprennent pas l'enregistrement des données partagées, la transmission au bourgmestre ou l'utilisation à des fins statistiques. Ceci permet de limiter le traitement des données aux moyens strictement nécessaires et proportionnés à l'objectif poursuivi, et de garantir que l'ingérence dans les droits et libertés de ces personnes ne soit pas démesurée.

La finalité potentielle du traitement de certaines données est encore précisée à l'alinéa 2.

Art. 17 - Cet article identifie les catégories de données qui peuvent être traitées concernant personnes faisant l'objet de la CSIL R.

Elles sont subdivisées en deux catégories, à savoir les données en possession des participants issus d'un service relevant des compétences de la Communauté française et celles qui leur sont partagées lors de la concertation de cas au sein de la CSIL R.

Chacune de ces catégories de données sont libellées de manière claire et précise, ce qui permet de respecter les principes de finalité et prévisibilité du traitement.

Elles sont également strictement limitées aux données nécessaires et proportionnées à l'objectif de la CSIL R.

Les catégories de données en possession des participants et pouvant leur être partagées sont les suivantes :

- a) les données d'identification et de contact ;
- b) les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;
- c) l'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;
- d) les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;
- e) les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;
- f) les données relatives à la composition du ménage ;
- g) les données relatives aux conditions de logement ;
- h) les données policières et juridiques ;
- i) les données relatives aux situations et comportements à risque.

La définition de l'ensemble de ces catégories de données n'a pas pour conséquence que le participant doive disposer et partager systématiquement des données pour chacune d'entre elle. Le partage des données doit en tout état de cause rester nécessaire et proportionnel par rapport à l'objectif de prévention des infractions terroristes.

Le Gouvernement est habilité à arrêter une liste des données qui peuvent être partagées et enregistrées.

La référence à l'article 5.1.d) permet de garantir le respect du principe d'exactitude de données.

Art. 18 - Cet article identifie les catégories de données qui peuvent être traitées concernant relations et contacts de la personne faisant l'objet de la concertation de cas.

Elles sont subdivisées en deux catégories, à savoir les données en possession des participants issus d'un service relevant des compétences de la Communauté française et celles qui leur sont partagées lors de la concertation de cas au sein de la CSIL R.

Chacune de ces catégories de données sont libellées de manière claire et précise, ce qui permet de respecter les principes de finalité et prévisibilité du traitement.

Les catégories de données en possession des participants et pouvant leur être partagées sont identiques à celles mentionnées à l'article 18.

La définition de l'ensemble de ces catégories de données n'a pas pour conséquence que le participant doive disposer et partager systématiquement des données pour chacune d'entre elle. Le partage des données doit en tout état de cause rester nécessaire et proportionnel par rapport à l'objectif de prévention des infractions terroristes.

La référence à l'article 5.1.d) permet de garantir le respect du principe d'exactitude de données.

Art. 19 - Cet article prévoit que le traitement de données peut porter sur des données particulières au sens de l'article 9.1 du Règlement général sur la protection des données.

Cette disposition porte sur : « *Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle* ».

Au sens de l'article 9.2.g) du Règlement général sur la protection des données, un tel traitement est admis lorsqu'il est : « *est nécessaire pour des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée* ».

L'article prévoit que les données révélant l'origine ou la provenance, révélant des convictions politiques, religieuses ou philosophiques, et concernant la santé sont traitées.

Ce traitement répond aux conditions fixées à l'article 9.1 du Règlement général sur la protection des données, dès lors qu'il repose des raisons impérieuses d'intérêt général, à savoir la lutte contre le terrorisme, le radicalisme et l'extrémisme.

La définition de l'ensemble de ces catégories de données n'a pas pour conséquence que le participant doive disposer et partager systématiquement des données pour chacune d'entre elle. Le partage des données doit en tout état de cause rester nécessaire et proportionnel par rapport à l'objectif de prévention des infractions terroristes.

En guise d'exemple, l'on pourrait démontrer que la collecte de données relatives aux conviction politiques, religieuses ou philosophiques serait amplement justifiée dans l'hypothèse où la personne faisant l'objet de la concertation de cas appartiendrait à une mouvance politique, religieuse ou philosophique déterminée, parmi lesquelles des faits de radicalisation violente ou de terrorisme serait objectivement établi.

La mise en balance entre l'objectif poursuivi et les droits et libertés de la personne concernée serait ici clairement en faveur de l'ingérence dans la vie privée.

L'alinéa 3 concerne l'exception relative aux traitements des données relatives aux condamnation et aux infractions pénales, qui ne peut que se tenir sous le contrôle de l'autorité publique.

Art. 20 - Cet article traite du délai maximal de conservation des données.

Il concerne uniquement les données qui sont conservées, soit les données enregistrées dans le dossier tenu par le participant issu d'un service relevant des compétences de la Communauté française et le rapport de refus visé à l'article 7.

Les premières données sont conservées au maximum une année, et cinq années lorsqu'il s'agit des données concernant une personne à l'égard desquelles il existe des indices sérieux qu'elles puissent présenter un risque dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

Le Gouvernement est habilité à fixer le délai maximal de conservation des secondes données.

Art. 21 - Cet article traite de la limitation des droits des personnes intéressées.

La limitation porte sur les articles 12 à 21 du Règlement général sur la protection des données.

Une telle limitation est nécessaire et proportionnée dès lors qu'elle est motivée par la sécurité nationale, la sécurité publique, la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui.

Ce caractère adéquat et proportionné se confirme au regard des garanties offertes à la personne concernée dans le cadre de la limitation de ses droits.

CHAPITRE IV – Dispositions finales

Art. 22 - Une évaluation du décret à des fins statistiques et organisationnelles devra être réalisée trois ans après son entrée en vigueur. D'autres évaluations pourront être réalisées à d'autres moments, si besoin.

Le Gouvernement en définira les modalités. Il se basera notamment sur les données collectées à des fins statistiques en application de l'article 15, alinéa 1^{er}, 5°.

Le rapport d'évaluation sera transmis au Parlement.

Art. 23 - Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent décret.